

**ARRETE REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION À L'OCCASION DES
FESTIVITES DU CARNAVAL D'INTERLUDES DU 01/03/2025**

Ribeauvillé, le 21 janvier 2025

Affaire suivie par la Police Municipale
06.07.28.20.82

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2213-1 suivants et L2542-1 et suivant ;
VU la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982.
VU le Code de la Route et le Code Pénal.
Vu les articles L211-1 à L211-4 du code du CSI, réglementant les manifestations sur la voie publique
VU les Arrêtés Municipaux portant réglementation de la circulation et du stationnement en ville.
Vu la demande du 13/01/2025 de Me Ingrid JUMEAU présidente d'interludes

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement de la manifestation intitulée
« **CARNAVAL D'INTERLUDES** » sur la commune de Ribeauvillé-68150.

Le Maire de la ville de Ribeauvillé

Arrête :

Article 1: Le samedi 01-03-2025 l'association interludes et le conseil municipal des enfants sont autorisés à organiser un défilé de carnaval depuis la place de la république jusqu'au jardin de ville.

Article 2 : En vue du rassemblement des défilants Place de la République, pour un départ du cortège à 15h, les véhicules circulant Grand-rue seront déviés par la rue de la Fontaine dont le sens de circulation sera modifié le temps de la manifestation.
La rue du château sera fermée à la circulation le temps du passage du cortège.

Article 3: Le stationnement place de l'hôtel de ville sera interdit à l'issue du marché hebdomadaire pour accueillir les chars du défilé. La place au 54 grand rue sera interdite au stationnement pour permettre le passage des chars.

Article 4: à partir de 12h30 la grande zone piétonne sera mise en œuvre par la police municipale jusqu'à la fin du cortège à minima et davantage selon l'affluence touristique de la grand rue.

Article 5: Les véhicules en stationnement, gênant l'installation, le bon déroulement de la manifestation ou l'accès des secours seront considérés en infraction et susceptibles d'être verbalisés et mis en fourrières au regard de l'article R.417-10 du Code de la Route (Cas n°2 – 35 euros – mise en fourrière)

Article 6: Le Directeur Général des Services, la Police Municipale et la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté à l'encontre duquel des contraventions pourront être constatées et poursuivies conformément aux lois et Règlements en vigueur.

Article 7: Ampliation du présent arrêté sera adressée aux destinataires suivants:

- M. le Préfet
- Procureur de la République
- Police -Gendarmerie
- Services techniques
- Sapeurs Pompiers
- registre des arrêtés
- affichage (hall d'accueil et tableau au poste de police)

Le Maire,

Jean Louis CHRIST



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur et d'un recours contentieux devant le Tribunal

Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification

Tribunal administratif de Strasbourg 31, Avenue de la paix

BP 1038-67070 STRASBOURG Cedex

Coin de réception en préfecture
068-216802694-20250122-Pol06-2025-AI
Date de télétransmission : 22/01/2025
Date de réception préfecture : 22/01/2025